

J/

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

ARRÊTÉ.

Classement de Sites.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du **13 février 1936;**

Vu l'**adhésion** ~~engagement en date du~~ **donnée par la Conseil Municipal** ~~pris par~~ **de Saint-Michel de Chabrilanoux dans sa séance du 30 septembre 1934;**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le marronnier situé sur la place publique à  
ST-MICHEL-de-CHABRILLANOUX (Ardèche)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche et au  
Maire de la Commune de St-Michel de Chabrillanoux

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'arbre  
classé.

Paris, le

10 NOV 1936  
Jean ZAY

Pour ampliation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,  
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites.

*Handwritten initials*

ORDRE ET XL	1
1000	1
100	2
10	2
1	2
TOTAL	2.00

N° 519 TRANSCRIT AU BUREAU DES HYPOTHEQUES  
de PRIVAS, le dix-neuf novembre mil neuf cent trente-six  
Vol 1876 N° 16 et INSCRIT D'OFFICE  
Val - N° - Regn d'après le détail ci-dessus  
Trois francs

Le Receveur

*Handwritten signature*